



Fiche Technique n°2

Version au 1er juin 2007 Risque de modifications d'ici les élections

CTP

Comité Technique Paritaire

Création-composition

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Art 32

Décret n°85-565 du 30 mai 1985

Au regard de la réglementation actuelle :

- *Au plus tard dans les 8 mois (art.7 décret n°85-565 du 30 mai 1985) qui suivront les Élections Municipales (prévues, pour l'instant, en mars 2008) auront lieu les Élections professionnelles.*
- *Le même jour, dans toutes les collectivités Territoriales en France et dans les DOM-TOM à l'exception de la ville et du département de Paris, il y aura les élections CTP, CAP et éventuellement CHS*
- *Ces élections n'ayant lieu que tous les 6 ans (voire 7 cette fois-ci), après le renouvellement des conseils municipaux, c'est une échéance à ne pas manquer, les dernières remontent à novembre/décembre 2001.*

<p>Qu'est-ce-qu'un CTP ?</p> <p>Quelles sont ses compétences ? Loi n°84-53 Art 33</p>	<p>CTP = Comité Technique Paritaire. C'est un organisme paritaire qui donne des avis sur tout ce qui est d'ordre collectif par différence avec une CAP qui donne des avis sur tout ce qui est d'ordre individuel.</p> <p>Il est obligatoirement consulté sur tout ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation et le fonctionnement des services comme les effectifs nécessaires, mais aussi les suppressions d'emplois, les emplois du temps, les horaires d'ouverture des services, les programmes de modernisation, les plans de formation, etc... - les grandes orientations à définir pour pour l'accomplissement des tâches ce qui suppose porter des revendications faire des propositions tant pour la défense des intérêts des agents que pour la satisfaction des besoins des usagers. - toutes les questions d'hygiène et de sécurité quand le CTP n'est pas assisté par un CHS.(Art. 39 décret n°85-603 du .10 juin 1985
<p>Où y a-t-il obligation de CTP ? Loi n°85-53 Art.32 1er, 2ème, 4ème alinéas</p>	<p style="text-align: center;">Tous ces CTP sont obligatoires et donnent le droit syndical local.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ■ Dans chaque collectivités ou établissement (commune, département, région, communauté de communes, d'agglomération, urbaine, CCAS, OPHLM, SIVOM, Syndicat Mixte..) employant au moins 50 agents titulaires, non-titulaires à temps complet ou incomplet, de droit public ou de droit privé. <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Les collectivités et leurs établissements rattachés (CCAS...) peuvent créer un CTP commun par délibération concordantes de leurs organes délibérants si l'effectif global de leur personnel est au moins égal à 50 agents.</i> ● <i>De même par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et des communes adhérentes à cette communauté, de créer un comité technique paritaire compétent pour tous les agents des dites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.</i> ● <i>En fonction de la date des élections les effectifs sont calculés au 1er janvier ou au 1er juillet précédent les élections.</i> ● ■ Auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents

<p>Cas particulier des SDIS Décret 85-565 art.32-1</p>	<p>■ Dans les SDIS (Services Départementaux Incendie Secours) son créés des CTP spécifiques SPP (Sapeurs Pompiers Professionnels). Les autres catégories de personnels relèvent d'un CTP SDIS s'ils atteignent le seuil des 50 agents</p> <p>NB: Chaque CTP est pris en compte pour le droit syndical.</p>
<p>CTP de service (facultatif) Loi n°85-53 art.32 5ème alinéa</p>	<p style="text-align: center;">Attention: les CTP de service ne donnent pas le droit syndical</p> <p>Des CTP de service peuvent être créés par l'organe délibérant dans des services ou des groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie. Par ex. des Départements ont créé des CTP Assistantes Familiales et des Régions des CTP TOS. Ces CTP de service ont un nombre de représentants propres.</p>
<p>Quel mode de scrutin Loi n°85-53 art.32 8ème alinéa</p>	<p>C'est un scrutin de liste à deux tours avec représentation à la proportionnelle, à la plus forte moyenne. Il y a un 2ème tour si le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits ou si les organisations représentatives n'ont pas déposé de listes.</p>
<p>Quelle est sa composition ? Décret 85-565 Art. 1</p>	<p>Elle est paritaire = nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement et de représentants des personnels</p>
<p>Combien y-a-t-il de délégués du personnel ? Décret 85-565 Art. 1</p>	<p>■ le nombre varie en fonction des effectifs de la collectivité ou de l'établissement dans le cadre de la fourchette ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ effectif au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 délégués ➤ effectif au moins égal à 350 et inférieur à 1000 : 4 à 6 délégués ➤ effectif au moins égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 délégués ➤ effectif au moins égal à 2000 : 7 à 15 délégués <p>■ il est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation des organisations syndicales</p> <p><i>La délibération fixant la composition du CTP intervient 10 semaines minimum avant le 1er tour.</i></p> <p>Dès à présent chercher à réunir dès à présent le nombre de candidats nécessaires. Si la collectivité dispose d'un CTP deux cas de figures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effectifs sont sensiblement les mêmes les seuils de la fourchette ne sont pas franchis se baser sur la composition actuelle. - les effectifs ont augmenté avec les personnels transférés notamment les seuils ont bougé la composition va augmenter.
<p>Qui est électeur? Décret 85-565 Art. 8</p>	<p>Tous les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et incomplet de droit public et de droit privé en fonction depuis au moins trois mois dans la collectivité.</p> <p>NB</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnels transférés les durées d'exercice s'apprécient « en assimilant les services accomplis dans la collectivité d'origine à des services accomplis dans la collectivité d'accueil » - les agents pluricommunaux sont électeurs dans chaque collectivité. Par contre s'ils relèvent pour toutes les communes d'emploi du CTP Centre de Gestion, ils sont électeurs qu'une fois.
<p>Qui est éligible ? Décret 85-565 Art. 11</p>	<p>Tous les électeurs en fonction depuis au moins 6 mois à la date du 1er tour du scrutin sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie; - ceux en congé parental ou de présence parentale, - ceux frappés d'une sanction disciplinaire supérieure à une exclusion temporaire de plus de 15 jours et qui n'ont pas été amnistiés...., - ceux frappés de certaines condamnations pénales...;

<p>Qui présente les candidats ? <i>Décret 85-565</i> <i>Art 12, 13 et 13 bis</i></p>	<p>Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ elles sont déposée 6 semaines avant la date du premier tour avec les déclarations individuelles de candidature et un dossier de représentativité pour SUD.
<p>Comment établir la liste ? <i>Décret 85-565</i> <i>Art 12, 13 et 13 bis</i></p>	<p>Les listes doivent comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un nombre de candidats égal au moins au 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentant titulaire et suppléant à pourvoir. ➤ un nombre de noms pair. Ex. : pour un CTP de 4 titulaires il faudra 6 noms minimum, pour un de 5 titu. il faudra en 8 <p>Elles sont présentées sous forme d'une liste continue sans distinguer titulaires et suppléants. En fonction des résultats ce sont les premiers qui sont élus titulaires et les suivants suppléants.</p>
<p>Liste électorale : <i>Décret 85-565</i> <i>Art 9 et 10</i></p>	<p>Elle est dressée par l'autorité territoriale et affichée dans les locaux administratifs 30 jours avant le 1er tour. Vérification des inscriptions et réclamations du jour de l'affichage au 15ème jour avant le 1er tour</p>
<p>Modèle de déclaration de candidature</p>	<p>Je soussigné(e).....déclare faire acte de candidature pour les Élections professionnelles de représentants des personnels au Comité Technique Paritaire..... de..... sur la liste présentée par le syndicat.....affilié à la Fédération Sud Collectivités Territoriales membre de l'Union syndicale Solidaires</p> <p>Je déclare également ne pas être candidat(e) sur une liste présentée par une autre organisation syndicale pour le même scrutin.</p> <p>Fait àle.....</p> <p>Signature du ou de la candidat(e)</p>